



TENDER ADDENDUM	ADDENDA À LA SOUMISSION
Hull Marina – Pumping Station Tender File # AL1472	Marina de Hull – Station de pompage Dossier de soumission de la CCN no. AL1472
November 26, 2013	Le 26 novembre 2013
ADDENDUM NO: 5	ADDENDA NO: 5

The following shall be read in conjunction with and shall form an integral part of the Tender/Proposal and Contract Documents:

Ce qui suit doit être interprété comme faisant partie intégrante de la proposition/appel d'offres et des documents relatifs au contrat :

- 1. Spec Section 01 35 43 Environmental Protection is added to the specification 9 pages.
- 1. Section de devis 01 35 43 Protection de l'Environnement est ajoutée à la spécification 11 pages.

Allan Lapensée Senior Contract Officer Procurement Services

Allan Lapensée Agent principal des contrats Services d'approvisionnement

## PARTIE 1 – GÉNÉRALITÉ

## 1.1 GÉNÉRALITÉS

- .1 Cette section décrit les exigences relatives à la protection de l'environnement. L'entrepreneur doit se conformer aux exigences du présent document.
- .2 Construire ce projet selon les lignes directrices de construction et de restauration établies par le Ministère du développement durable, de l'environnement et des parcs du Québec (MDDEP), et le « Cahier des Charges et Devis Généraux – Infrastructures routières – Construction et réparation – Édition 2012», ci-après appelé le CCDG.
- .3 Les aspects des travaux portant sur la protection de l'environnement seront effectués sous la surveillance d'un ingénieur en environnement qui est membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec. Cet ingénieur sera embauchée par et fournira un certificat de conformité à la CCN (modèles disponibles à l'adresse: http://www.mddefp.gouv.qc.ca/eau/eaux-usees/art32/index.htm) dans les 90 jours suivant l'achèvement des travaux. La CCN doit conserver ce certificat pendant au moins 10 ans après l'achèvement des travaux.

## 1.2 PLAN D'ACTION DE PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

- .1 Lors de la première réunion de construction l'entrepreneur devra soumettre son plan d'action de protection de l'environnement au surveillant de la construction de la CCN. Ce plan doit clairement définir la méthodologie avec laquelle l'entrepreneur mettra en œuvre les actions nécessaires. Si certains éléments du plan doivent être clarifiés, ils devront être présentés au superviseur pour approbation avant le début des travaux.
- .2 Le plan d'action doit comporter les éléments suivants:
  - L'identification des personnes responsables de la protection de l'environnement:
  - .2 Comment les employés de l'entrepreneur seront informés des mesures proactives nécessaires pour protéger l'environnement;
  - .3 Les mesures d'urgence qui seraient mises en œuvre par l'entrepreneur en cas de déversement de pétrole ou de matières toxiques;
  - .4 Horaires de travail:
  - .5 Croquis montrant:
    - .1 L'emplacement sur le chantier des dispositifs de protection de l'environnement qui seront utilisés;
    - L'emplacement des clôtures temporaires au périmètre de la zone de travail;

- .3 L'emplacement des chemins d'accès temporaires, des aires de stationnement, des roulottes de chantier, des aires de stockage, des stations de ravitaillement en carburant, et les zones d'entretien des équipements mécanique;
- .4 Les zones de végétation à restaurer.
- .6 Plan pour l'assèchement des excavations et le contrôle des sédiments;
- .7 Plan de contrôle de l'eau de ruissellement de surface et contrôle des sédiments.

#### 1.3 FEUX

.1 Les feux et le brûlage des déchets sur le chantier ne sont pas permis.

## 1.4 ÉVACUATION DES DÉCHETS

- .1 Il est interdit d'enfouir des déchets et des matériaux de rebut sur le chantier.
- .2 Il est interdit d'évacuer des matériaux de rebut ou des matériaux volatils comme les essences minérales et les diluants pour l'huile ou la peinture, en les déversant dans des cours d'eau, des égouts pluviaux ou des égouts sanitaires.

#### 1.5 ASSECHEMENT DES EXCAVATIONS

- .1 Assurer le drainage et le pompage temporaires, nécessaires pour garder les excavations et le chantier au sec.
- .2 Il est interdit de pomper de l'eau contenant des sédiments en suspension, dans les cours d'eau, les réseaux d'égout ou les systèmes de drainage.
- .3 Contrôler l'évacuation de l'eau contenant des sédiments en suspension ou toute autre substance délétère conformément aux exigences des autorités locales.

## 1.6 CONTRÔLE DE LA POLLUTION

- .1 Préparer et appliquer un plan de contrôle des sédiments pour toute la durée des travaux. Entretenir les équipements temporaires de contrôle de l'érosion et de la pollution mis en place sous ce contrat.
- .2 Assurer le contrôle des émissions relâchées par les équipements, conformément aux exigences des autorités locales.
- .3 Construire des abris temporaires, afin d'empêcher les matériaux de sablage et les autres matières étrangères de contaminer l'air au-delà de la zone d'application.
- .4 Arroser ou recouvrir les matériaux secs et les déchets afin d'éviter que le vent ne soulève la poussière ou n'entraîne les débris. Fournir des mesures de contrôle de la poussière dans le stationnement et dans les champ d'absorption (zone de contrôle des sédiments des eaux de ruissellement, si utilisée).

## 1.7 PROTECTION DES PLANTES

- .1 Assurer la protection des arbres et des plantes sur le chantier et les propriétés adjacentes, tel qu'indiqué sur les plans.
- .2 Envelopper de toile de jute les arbres et les arbustes adjacents au chantier de construction, aux aires d'entreposage et aux voies de camionnage. Munir les arbres et les arbustes d'une cage protectrice en bois d'une hauteur de 2 m à partir du niveau du sol.
- .3 Au cours des travaux d'excavation et de terrassement, protéger les racines des arbres désignés jusqu'à la ligne d'égouttement, afin qu'elles ne soient pas déplacées ni endommagées. Éviter de circuler et de décharger ou d'entreposer des matériaux inutilement au-dessus des zones de racines d'arbres.
- .4 Réduire au minimum l'enlèvement de la terre végétale et de la végétation.
- .5 Si absolument nécessaire, soumettre pour approbation à l'ingénieur, l'abattage d'arbres et le remplacement par des arbres identiques.

#### 1.8 RAVITAILLEMENT EN CARBURANT

- .1 L'équipement et la machinerie de construction doit être en bonne condition d'opération, sans perte ou excès d'huile ou de graisse.
- .2 Désigner au chantier une aire de travail imperméable pour l'entretien général et l'alimentation en carburant des équipements et de la machinerie. Cette aire devra être à une distance d'au moins 30 mètres d'un fossé, d'un cours d'eau, ou d'un égout pluvial, afin d'éviter tout risque de contamination du milieu aquatique. Soumettre pour approbation un plan d'urgence en cas de déversement accidentel de carburant. Bien identifier les personnes et les autorités responsables, ainsi que la procédure à suivre en cas d'urgence environnementale.
- .3 Prévoir et garder à porter de main un kit de confinement pour déversement accidentel de carburant ou autre substance délétère.
- .4 L'entreposage de carburant, d'huiles usées et autres déchets dangereux n'est pas permis à l'intérieur des limites du chantier, à moins d'une autorisation donné par le Client.

## 1.9 LUTTE CONTRE L'ÉROSION ET LE TRANSPORT DES SÉDIMENTS

.1 Les eaux de surface de la zone de travail et l'eau résultant de processus d'assèchement des excavations ne doit pas entrer dans les cours d'eau. Les eaux de surface de la zone de travail et l'eau résultant de processus d'assèchement des excavations ne doit pas entrer dans les système de drainage des eaux pluviales a moins qu'elle ne soit conforme aux normes provinciale / municipale autorisées pour la concentration de sédiments. L'entrepreneur est responsable de vérifier les concentrations de sédiments

- dans les cours d'eau de façon régulière et de d'aviser l'ingénieur des résultats. Les processus de contrôle et de surveillance mis en place par l'entrepreneur pour atteindre cet objectif sont soumis à une vérification régulière de l'Ingénieur.
- .2 Les barrières de sédiments seront fourni, installé et entretenu, entre tous les zones de travail (l'excavation pour la station de pompage, l'excavation sur le quai, les tranchées) et à proximité des cours d'eau. Les barrières de sédiments seront fabriquée à partir d'un tissu géotextile pour sédiments et de balles de foin ou de paille. Les matériaux et la procédure d'installation sont décrits dans les parties 2 et 3 cidessous.
- .3 L'enlèvement des sédiments lors de l'asséchement des excavations devra être effectuer à l'aide d'équipement disponible dans le commerce (tel que "Enviro-Tank" ou équivalent) qui satisfait aux normes provinciales en ce qui a trait au niveau acceptable de sédiments dans les eaux envoyer dans des cours d'eau ou des systèmes de de drainage des eaux pluviales. Les entrepreneurs peuvent soumettre une proposition pour un système équivalent, avant la date de fermeture des soumissions.
- .4 Les sédiments récupérés lors du processus d'assèchement des excavations seront considérer comme étant contaminés. L'élimination des sédiments doit être conforme à l'article 1.10.

# 1.10 ÉLIMINATION DES OBJETS, MATIÈRES, PRODUITS OU AUTRES, NON CONTAMINÉS

- .1 Élimination des déchets solides : tout les déchets solides, tels que définis dans le «Règlement sur les déchets solides» c. Q-2, r. 19, du le chapitre Q-2 de la Loi sur la qualité de l'environnement R.S.Q., doivent être éliminés selon ledit règlement.
- .2 Élimination des matériaux secs : tous les matériaux secs, tels que définis dans le «Règlement sur les déchets solides» c. Q-2, r. 19, du le chapitre Q-2 de la Loi sur la qualité de l'environnement R.S.Q., doivent être éliminés selon ledit règlement.
- .3 Élimination des matériaux excavés non-réutilisable au chantier: le Client ne dispose d'aucun site sur le territoire de la ville de Gatineau pour éliminer les matériaux excavés non-réutilisable au chantier. L'entrepreneur est donc responsable de l'élimination des matériaux excavés non-réutilisable au chantier, et les frais pour l'élimination de ces matériaux doivent être inclus au bordereau de soumission.
- .4 La terre arable sera temporairement mise en tas, protégée avec une toile imperméable, et remise en place au-dessus des aires à restaurer par l'entrepreneur, à ses frais. La terre en surplus demeurera la propriété de la CCN.
- .5 Ne pas placer les matériaux excavés, incluant la terre arable:
  - .1 Dans des zones interférant avec les opérations du site ou avec le drainage;
  - .2 Au-dessus des conduites souterraines existantes et futures, ainsi que les réservoirs, regards et autres utilités;
  - .3 À moins de 5 m d'une aire pavée, comme le stationnement, la voie d'accès, et la piste cyclable;

.4 À moins de 5 m d'un arbre, d'un buisson, d'un fossé, ou de la rive d'une rivière.

# 1.11 ÉLIMINATION DES MATÉRIAUX CONTAMINÉS

- .1 La CCN a confirmé que les sols dans les zones de travail contiennent des contaminants à des niveaux qui sont au dessus des normes fédérales et/ou provinciales. Les résultats des tests de toxicité « Toxicity Characteristic Leachate Procedure (TCLP) » sont indiqués dans le rapport géotechnique fournis dans les documents de soumission (sous l'addenda #3). Les résultats des tests de toxicité « TCLP » seront devront êtres fournis au site de décontamination approuvé par le Ministère de l'Environnement de l'Ontario avant qu'il n'accepte les sols contaminés. Si l'entrepreneur préfère éliminer les sols contaminés au Québec, des résultats de test de sols analytiques seront fournis. Les matériaux excavés peuvent être réutilisé à l'endroit ou ils ont été prélevés, dans la mesure ou cela est indiqué sur les plans. En bref, si le type de matériel est adapté à l'usage, il peut être utilisé pour les travaux de remblai, à condition qu'il soit recouvert d'une couche d'au moins 100 mm (4pouces) de terre arable, ou d'un matériaux imperméable, tel que de l'asphalte ou du béton. L'excédent de matériaux contaminés doit être protégé contre l'érosion de manière à ne pas permettre de relâche de sédiments, tel que mentionné ci-dessus, puis ensuite êtres éliminés hors du chantier suivant les directions ci-dessous.
- .2 Lors des travaux d'excavation, si le Client soupçonne la présence de sols contaminés additionnels, ou un niveau de contamination plus élevé, l'entrepreneur devra suspendre temporairement les travaux au chantier durant une période de temps indéfinie, afin de permettre au laboratoire d'analyser et d'effectuer la caractérisation des sols. L'entrepreneur devra coopérer pleinement avec le Client, l'Ingénieur et avec le technicien du laboratoire mandaté pour la prise d'échantillons et les dispositions à prendre pour la gestion des sols contaminés.
- .3 Les sols excavés doivent être mis en réserve sur une membrane étanche, puis être entourés d'une clôture, avant leur transfert à l'extérieur du chantier. Les sols excavés seront recouverts à la fin de chaque journée de travail, et en cas d'intempéries.
- .4 L'Entrepreneur doit effectuer tous les travaux de restauration / réhabilitation des sols et des eaux souterraines conformément aux guides, lignes directrices, normes et règlements suivants:
  - Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (MDDEP);
  - Grille de gestion des sols contaminés excavés intérimaire du MDDEP;
  - Guide et lignes directrices du MDDEP;

- .5 L'Entrepreneur doit fournir toute la main-d'œuvre, les matériaux, l'équipement, l'outillage et la surveillance nécessaire à l'exécution des travaux décrits dans les plans et devis ou prescrits ci-après :
  - Les travaux préliminaires et les installations de chantier;
  - L'excavation des sols contaminés selon le devis et les directives de l'Ingénieur en Environnement;
  - La ségrégation manuelle ainsi que l'entreposage temporaire des déchets contenus dans les matériaux excavés;
  - Le transport des sols excavés contaminés au site de décontamination accepté par l'Ingénieur;
  - L'arpentage de zones des travaux, des limites et des fonds d'excavation et des zones remblayées;
  - L'exécution de tous autres travaux connexes.
- .6 Élimination des sols contaminés.
  - .1 Le Client n'a pas de site au sein de la ville de Gatineau pour éliminer les matériaux excavés contaminés. L'Entrepreneur doit éliminer les matériaux excavés non-réutilisés au chantier, et les coûts associés à cette opération, incluant les tests requis, doit être inclus au formulaire de soumission.
  - .2 Selon les instructions de l'Ingénieur, les sols contaminés doivent être éliminés dans des sites de décontamination autorisés, en fonction de leur niveau de contamination, et selon les règles définies par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec ou le Ministère de l'Environnement de l'Ontario (selon le site d'élimination des déchets utilisé par l'entrepreneur). Seul le Client peut évaluer, sur la base des résultats de laboratoire indépendants, le niveau de contamination des sols. Pour chaque chargement de camion, présenter au Client une copie du registre de transfert.
- .7 Transfert vers les sites de décontamination.

Le transport des matériaux contaminés doit se faire avec des camions à bennes étanches pour qu'aucun liquide ne puisse s'en échapper. Les camions doivent être recouverts d'une bâche étanche en tout temps, sauf lors de leur remplissage, pour éviter que l'eau de pluie ou la neige n'entre dans la benne, ou sauf si le temps entre la fin du remplissage de la benne du camion et la vidange du camion est de moins de dix (10) minutes. L'entrepreneur est responsable des dommages causés au site, à la propriété publique, ainsi qu'à l'environnement, lors du transport des matériaux contaminés et résiduels. Les coûts engendrés par la réfection desdits dommages ou pour des contraventions seront entièrement assumés par l'Entrepreneur.

# .8 Effet des précipitations

L'entrepreneur devra prendre toutes les mesures possibles pour que les tas de matériaux contaminés restent le moins longtemps possible sur le chantier et protéger les tas car :

- Aucun supplément ne sera accordé à l'Entrepreneur, suite à un refus par les sites récepteurs de recevoir des matériaux pour des raisons telles que «sol trop humide» en raison des intempéries;
- L'Entrepreneur sera responsable de toutes contaminations causées à des terrains, cours d'eau, ou autres, appartenant à la CN ou non, et les coûts encourus pour la décontamination incomberont à l'Entrepreneur.

## .9 Laboratoire embauché par l'Entrepreneur

Le laboratoire retenu par l'Entrepreneur devra avoir les compétences appropriées pour ce type de travail. Le laboratoire devra être approuvé par le Client et l'Ingénieur en Environnement.

## .10 Présentation du rapport

Tous les renseignements recueillis au chantier, en ce qui concerne l'élimination des sols contaminés, devra être compilé dans un rapport technique, rédigé en français, par le technicien d'échantillonnage du laboratoire embaucher par l'Entrepreneur. Une version préliminaire sera présentée au Client dans les trois semaines après avoir terminé l'élimination des sols contaminés et des résidus, à savoir la livraison et l'acceptation du dernier chargement au site d'enfouissement approuvé.

Le Client analysera la version préliminaire du rapport et formulera ses commentaires. La version finale du rapport devra tenir compte de ses commentaires et, au besoin, être complétée selon les informations additionnelles requises. Cette dernière sera ensuite remise en trois copies au plus tard dix (10) jours ouvrables après la réception des commentaires du Client.

Le rapport doit comprendre au minimum les éléments suivants :

- Les notes de chantier du technicien relatives à ses observations des échantillons de sols;
- Un tableau comprenant le numéro du conteneur, la date de prélèvement, le volume des sols contaminés, la date des analyses, le numéro d'échantillonnage du laboratoire, les résultats de laboratoire, et le nom du site de décontamination des sols;
- Les rapports du laboratoire;
- Les manifestes de transport des conteneurs;
- Les manifestes d'élimination des sols contaminés:
- Les manifestes d'élimination des matériaux résiduels;
- Les manifestes d'élimination des autres types de matériaux ou sols.

## .11 Réutilisation des sols contaminés

Les sols contaminés peuvent uniquement être réutilisés pour le remblayage tel que discuté ci-dessus ou suite à l'approbation de l'Ingénieur.

# 1.12 ASSÈCHEMENT

- .1 Gardez les excavations au sec pendant la duré des travaux.
- .2 Protéger les excavations à ciel ouvert contre les inondations et les dommages dus au ruissellement de surface, et au niveau élevé des eaux souterraines.
- .3 Eliminer l'eau d'une manière non préjudiciable à la propriété publique et privée, ou toute partie des travaux achevés ou en construction.
- .4 Installer des réservoirs de floculation, les bassins de décantation, ou d'autres installations de traitement pour éliminer les matières en suspension ou autres matériaux avant de les rejeter dans les égouts pluviaux.
- .5 Soumettre pour approbation de l'Ingénieur, les détails des méthodes d'assèchement proposées avant la fermeture des soumissions si l'utilisation d'un processus / réservoir enlèvement des sédiments n'est pas prévu.
- Si l'Entrepreneur prévois envoyer l'eau vers le système des eaux pluviales, il devra demander et obtenir l'approbation des autorités municipales locales.
  L'Entrepreneur sera responsable de satisfaire les obligations de l'approbation, incluant tout échantillonnages et monitoring, tel que requis. L'Entrepreneur devra assumer tout les couts associés à l'approbation.

#### **PARTIE 2 - PRODUITS**

## 2.1 BARRIÈRE À SÉDIMENT POUR EAU DE SURFACE

- .1 Les barrières à sédiment doivent être adaptés à la surface ou ils seront installés pour s'assurer que de l'eau qui ne satisfait pas à la norme provinciale ne puisse échapper. Sur les surfaces de sol naturels ou préparés ils seront normalement composé de:
  - .1 Balles de paille ou de foin : Utiliser des balles liées avec du fil de fer ou de la ficelle, et solidement ancrées au sol à l'aide d'au moins deux piquets ou deux barres d'armature passées à travers la botte et enfoncées dans le sol à une profondeur de 300 à 450 mm. Coincer de la paille ou du foin dans les espaces entre les bottes pour empêcher l'eau de passer; les balles doivent être enfoncées d'au moins 100 mm dans le sol.
  - .2 Barrières à sédiment : Ensemble pré-assemblé, prêt à être installé, consistant en un géotextile attaché à des poteaux pouvant être enfoncés dans le sol. Le géotextile doit avoir une texture et un aspect uniformes; il ne doit présenter ni

défaut, ni point faible, ni déchirure susceptible de compromette ses qualités physiques. Le géotextile doit incorporer un inhibiteur UV et des stabilisateurs afin de pouvoir offrir une durée utile d'au moins deux ans en utilisation à l'extérieur.

- .3 Filet de support : Filet en polypropylène de qualité industrielle, assemblé au géotextile au sommet et à la base, à l'aide d'une couture double en fil robuste, d'une largeur d'au moins 750 mm.
- .4 Poteaux : en bois, pointus, de section carrée d'environ 50 mm de côté, dépassant le géotextile, à la base, d'une longueur suffisante pour que le géotextile soit enfoncé d'au moins 450 mm dans le sol. L'intervalle entre poteaux ne doit pas dépasser 2.4 m. Le géotextile et le filet de support doivent être fixé au poteau à l'aide d'agrafes appropriées.
- .2 Lorsqu'installé sur des surfaces dures, une combinaison de ces matériaux peut être utilisée pour s'assurer qu'aucun exfiltration d'eau chargée de sédiments ne se produit. Au moment de l'appel d'offres, l'entrepreneur pourra proposer à l'Ingénieur, pour son approbation, d'autres méthodes de traitement des eaux de surface pour surfaces dures. Si ces méthodes alternatives ne sont pas approuvé, les matériaux ci-dessus devront être utilisé.

## **PARTIE 3 - EXECUTION**

## 3.1 CONTRÔLE D'ÉROSION ET SÉDIMENTS D'EAU DE SURFACE

- .1 Employer des méthodes de construction qui permettent de réguler l'évacuation des eaux de surface provenant des ouvrages en déblai ou en remblai, des aires de stockage des déchets, des matériaux mis en dépôt, des aires de construction et des autres aires de travail. Empêcher l'érosion des sols et le transport des sédiments.
- .2 Éviter de mettre à nu de grandes surfaces de sol à la fois. Stabiliser le plus rapidement possible les sols qui ont été remués. Enlever la végétation, reprofiler le terrain ou l'aménager autrement, de manière à réduire l'érosion. Retirer des surfaces contiguës, des systèmes de drainage, et des cours d'eau, les accumulations de sédiments résultant des activités de construction, et réparer, selon les directives de l'Ingénieur, les dommages causés par l'érosion du sol et par le transport des sédiments.
- .3 Fournir et maintenir les équipements de contrôle, tel que : barrières à sédiments, balles de paille ou de foin, géotextiles, ouvrages d'évacuation, bermes, terrasses, tuyaux de drainage temporaires, bassins de sédimentation, couverture végétale, digues et tout autre ouvrage requis pour empêcher l'érosion et la migration de sédiments, de boues et de tout autre débris à l'extérieur du site ou vers d'autres aires du site où ils pourraient causer des dommages, ainsi que tout autre moyen qui pourrait être exigé par les Lois et Règlements. Les mesures prévues contre le transport ou le déplacement de sédiments doivent pouvoir être mises en œuvre durant les travaux de construction. Placer des barrières à sédiments et/ou des balles

de foin out de paille dans les fossés afin d'empêcher que les sédiments ne s'échappe aux extrémités.

.4 Planifier les travaux de construction de manière à éviter que les ouvrages subissent des dommages ou que l'équipement empiète sur les plans d'eau ou sur les talus des fossés de drainage. Prendre rapidement les mesures requises pour atténuer les conséquences des dommages, le cas échéant. Remettre dans leur état initial les rives et les plans d'eau qui ont subi des dommages.

## .5 Installation

- .1 Ne pas placer de balles de foin ou de paille, ni de barrières à sédiments dans les cours d'eau.
- .2 Placer la barrière à sédiment de façon à intercepter les écoulements de toutes les zones de travail autant que possible perpendiculairement au sens de l'écoulement. Dans les zones ou les problèmes sont plus sévères, ériger au besoin deux barrières ou plus, parallèle l'une à l'autre et/ou créer des bassins de sédimentation dans la zone de travail assigné jusqu'à ce que le niveau de contrôle requis est atteint.
- .3 La hauteur et la disposition des barrières doit être suggéré par l'entrepreneur et doit être approuvé par l'Ingénieur.
- .4 Insérer les poteaux, en aval, de façon à ce que la structure reste bien tendu.
- .5 Dans les zones de sols naturels ou préparés, enterrer la membrane au bas de la barrière d'au moins 300 mm dans la tranchée en amont, de sorte que l'eau ne puisse passer sous la barrière.
- .6 Joindre deux longueurs successives de barrières seulement en face des poteaux. Joindre en tournant les membranes complètement autour de deux poteaux côte-à-côte, de sorte que l'espace entre les deux poteaux soit entièrement couvert.
- .7 Maintenir l'intégrité des barrières aussi longtemps que nécessaire pour retenir les sédiments. Inspecter tous les ouvrages temporaires immédiatement après chaque pluie, et au moins quotidiennement lors d'une pluie prolongée. Corriger immédiatement toute déficience. De plus, révisez à chaque jour l'emplacement des barrières dans les zones ou la construction a modifié les contours naturels et l'écoulement normal de l'eau pour maintenir l'efficacité de la barrière. L'à ou il y a des déficiences, installer d'autres barrières. Si une barrière est endommagée ou rendue inefficace, réparer ou remplacer rapidement la barrière.
- .8 Sauf indication contraire de l'Ingénieur, enlever les dispositifs temporaires de lutte contre l'érosion et le transport des sédiments une fois les travaux achevés. Éliminer les sédiments accumulés, puis profiler l'aire concernée

de manière à permettre le drainage naturel, à la satisfaction de l'Ingénieur. Les matériaux enlevés deviennent la propriété de l'Entrepreneur.

- .6 Ne pas déranger les digues existantes ou leurs protections.
- .7 Faire une inspection périodique des terrassements afin de déceler les signes d'érosion et de transport de sédiments; mettre en œuvre sans délai des mesures correctives appropriées.
- .8 Si de la terre ou des débris s'accumulent dans des dépressions du terrain, des égouts sanitaires abandonnés, des routes, des caniveaux, des fossés ou dans d'autres endroits jugés inappropriés par l'Ingénieur, les enlever et remettre les lieux dans leur état initial.

FIN DE SECTION -